

Numéro du rôle : 784
Arrêt n° 79/95 du 28 novembre 1995

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, posée par le tribunal de première instance de Louvain.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 28 mars 1994, reçu au greffe de la Cour le 14 novembre 1994, en cause de E. Lanty contre R. Callebaut, le tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, en faisant une distinction entre enfants naturels et enfants légitimes et, d'autre part, en ce que la mère, en refusant son accord à la reconnaissance, peut faire en sorte que la filiation paternelle soit établie après la filiation maternelle, empêchant ainsi que l'enfant puisse porter le nom du père ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant le tribunal de première instance a été autorisé, par jugement interlocutoire, à reconnaître l'enfant né en septembre 1992 de sa liaison avec la défenderesse. Il demande en outre que l'enfant porte désormais le nom de famille du père.

Le tribunal considère que l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil est applicable, étant donné que la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle et que les parties ne sont pas mariées, ni entre elles, ni avec d'autres personnes.

Le demandeur fait cependant valoir que l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la mère, en refusant de consentir à la reconnaissance, a automatiquement fait en sorte que la filiation paternelle soit établie après la filiation maternelle, et qu'elle peut empêcher, en vertu de la disposition litigieuse, que l'enfant porte le nom du père.

Le demandeur devant le juge *a quo* affirme également que la disposition contestée fait naître une discrimination entre les enfants naturels et les enfants légitimes, qui portent automatiquement le nom du père.

Dans ces conditions, le tribunal décide de poser à la Cour la question préjudicielle susdite.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 14 novembre 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 décembre 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- E. Lanty, Meikeverstraat 14-16, 8500 Courtrai, par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 1995;
- R. Callebaut, Nieuw Overlaar 12/2, 3300 Tirlemont, par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 1995;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- R. Callebaut, par lettre recommandée à la poste le 17 février 1995.
- E. Lanty, par lettre recommandée à la poste le 24 février 1995.

Par ordonnances des 27 avril 1995 et 25 octobre 1995, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 novembre 1995 et 14 mai 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 juin 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 juillet 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 22 juin 1995.

A l'audience publique du 12 juillet 1995 :

- ont comparu :
  - . E. Lanty, en personne;
  - . Me V. Boesmans, avocat du barreau de Louvain, pour R. Callebaut;
  - . Me E. Dierickx *loco* Me J. Bourtembourg, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les parties ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

*Mémoire du demandeur devant le juge a quo*

A.1.1. La mère a tu la naissance et a volontairement empêché que les filiations paternelle et maternelle soient établies en même temps et que l'enfant porte le nom du père. La mère a refusé son consentement à la reconnaissance. Le demandeur a reconnu l'enfant après y avoir été autorisé par le tribunal. La mère ne conteste pas que le demandeur soit le père biologique.

A.1.2.1. L'article 335 du Code civil est entièrement inconstitutionnel.

Le paragraphe 1er viole le principe d'égalité en ce qu'il opère une distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Les enfants naturels n'ont pas automatiquement droit au nom de leur père, comme les enfants légitimes.

L'article 335, § 1er, du Code civil instaure également une discrimination entre l'homme célibataire et la femme célibataire, puisqu'il est beaucoup plus difficile pour le père biologique de découvrir s'il est bien le géniteur. A la mère est accordé le droit exclusif de déterminer le nom de famille de l'enfant, alors que les enfants légitimes reçoivent automatiquement le nom du père.

La mère peut décider souverainement du nom qui sera donné, sans que l'article 335 reconnaisse au juge un quelconque pouvoir d'apprécier la cause compte tenu des circonstances concrètes.

A.1.2.2. Le paragraphe 2 de l'article 335 du Code civil est lui aussi contraire au principe d'égalité, étant donné que la mère peut facilement cacher qui est le père biologique. Un enfant a cependant tout intérêt à connaître son père et à porter le nom de celui-ci.

A.1.2.3. L'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 335 du Code civil souligne encore le droit exclusif de la mère.

Les deux derniers alinéas de ce paragraphe sont également contraires au principe d'égalité au motif que le bref délai d'un an fixé pour la déclaration de changement de nom est impératif et que le juge ne peut tenir compte des circonstances propres à chaque affaire, alors que l'enfant doit avoir à tout moment la possibilité de porter le nom de son père biologique.

A.1.3. Il s'indique que la question préjudicielle fort limitée soit reformulée en une question plus étendue concernant l'ensemble de l'article 335 du Code civil.

*Mémoire de la défenderesse devant le juge a quo*

A.2.1. L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil traite uniquement des enfants nés hors mariage. Pour ceux-ci, le législateur peut, en ce qui concerne l'attribution du nom, élaborer une réglementation différente de celle applicable aux enfants nés dans le mariage, étant donné qu'il existe une justification objective et raisonnable pour ce faire.

L'enfant né dans le cadre d'une relation matrimoniale aura normalement avec ses deux parents un autre mode de vie et d'autres liens qu'un enfant dont les parents vivent une relation de fait ou vivent séparés, comme c'est le cas en l'espèce.

A.2.2. Le fait que le législateur ait décidé, s'agissant de l'attribution du nom, qu'il existait des différences selon le moment où la filiation était établie ne constitue nullement une violation du principe d'égalité.

Elaborer une réglementation distincte en matière d'attribution du nom pour les enfants dont seule la filiation paternelle est établie ou dont les filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps, d'une part, et pour les enfants dont seule la filiation maternelle est établie ou dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, d'autre part, n'est nullement contraire au principe d'égalité, étant donné que ces enfants, s'agissant du mode d'établissement de la filiation, appartiennent à des catégories différentes.

A.2.3. La circonstance que la mère vis-à-vis de laquelle la filiation a été pendant un certain temps la seule qui fût établie - mère qui a de ce fait donné son nom à l'enfant - soit autorisée par le législateur à conserver ce nom à cet enfant, même après que la filiation paternelle a été établie, ou puisse refuser le changement de nom parce qu'elle estime que celui-ci ne servirait pas les intérêts de l'enfant, n'est nullement contraire au principe d'égalité. Il s'agit en l'occurrence d'une situation très particulière, à laquelle le législateur a donné une solution spécifique.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.3.1.1. La première distinction visée dans la question préjudicielle, entre les enfants naturels et les enfants légitimes, n'est nullement basée sur les circonstances de la naissance, c'est-à-dire le fait qu'il s'agisse ou non d'une naissance hors mariage. Les enfants nés durant le mariage portent le nom du père. C'est également le cas des enfants naturels reconnus par leur père avant leur naissance ou dans un acte de naissance ou encore lorsqu'ils sont reconnus simultanément par le père et la mère.

La première partie de la question préjudicielle concerne plutôt la question de savoir si l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que le nom de l'enfant n'est en principe pas modifié lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, tandis que l'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont les deux filiations sont établies simultanément porte automatiquement le nom du père.

A.3.1.2. L'établissement de la filiation paternelle après que la filiation maternelle ait été établie n'entraîne plus automatiquement l'attribution du nom du père, comme c'était le cas autrefois. Dans les travaux préparatoires de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, cette disposition est justifiée par la considération qu'un changement de nom ne sert pas toujours les intérêts de celui dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle.

Lorsque, par exemple, il a été élevé par la mère et est connu sous son nom, l'enfant peut avoir intérêt, du point de vue psychologique et socio-affectif, à conserver cette identité.

A.3.1.3. Il n'était pas possible pour le législateur de déterminer les cas dans lesquels l'intérêt de l'enfant exigerait qu'il conservât le nom de la mère ou qu'il reçût celui du père.

L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil confie aux parents le soin d'apprécier si l'intérêt de l'enfant exige qu'il change de nom, auquel cas les père et mère ensemble - ou l'un d'eux si l'autre est décédé - peuvent opter pour une modification du nom par une déclaration devant l'officier de l'état civil. Les parents peuvent également introduire une demande de changement de nom conformément à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms qui remplace la loi du 11-21 germinal an XI. Si l'enfant est majeur ou émancipé, il peut lui-même introduire une requête conformément à la loi précitée du 15 mai 1987.

Ainsi, pour chaque enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle, il est prévu une possibilité de porter le nom du père.

La distinction entre, d'une part, les enfants dont seule la filiation paternelle est établie ou dont les filiations paternelle et maternelle sont établies simultanément et qui portent automatiquement le nom du père et, d'autre part, les enfants dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle et qui ne portent pas automatiquement le nom du père est justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur en 1987. Le législateur entendait protéger l'intérêt de l'enfant, ce qui suppose que la possibilité de changer de nom soit examinée cas par cas, par les parents durant la minorité, ou par l'enfant lui-même à partir de sa majorité ou de son émancipation.

A.3.2.1. La seconde partie de la question préjudicielle a trait à la question de savoir si l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la mère - en refusant de consentir à la reconnaissance de l'enfant par le père dans l'acte de naissance - peut faire en sorte que la filiation paternelle soit établie après la filiation maternelle et empêcher ainsi que l'enfant porte automatiquement le nom du père.

Par l'article 319, § 3, du Code civil, le législateur entendait offrir à la mère la possibilité de contester la paternité biologique de l'homme qui voudrait reconnaître l'enfant. A défaut d'une intervention préalable de la mère, tout homme pourrait reconnaître un enfant né hors mariage, sans même que la mère soit au courant de cette reconnaissance. Par son arrêt n° 63/92 du 8 octobre 1992, la Cour a décidé, il est vrai, que l'article 319, § 3, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution si la contestation de la paternité est purement formelle.

A.3.2.2. La justification de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil a déjà été énoncée plus haut (A.3.1.2).

A.3.2.3. La question posée concerne l'hypothèse dans laquelle la filiation paternelle est finalement établie, nonobstant le refus préalable de la mère d'autoriser le père à reconnaître l'enfant.

L'opposition initiale de la mère à la reconnaissance ne signifie pas qu'elle s'opposera également à un changement du nom de l'enfant, lorsque cette reconnaissance aura eu lieu. S'il en était tout de même ainsi, le père ou l'enfant lui-même - selon que celui-ci est mineur ou majeur - conserverait la possibilité d'introduire une demande de changement de nom auprès du ministre de la Justice, conformément à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

A.3.2.4. L'hypothèse visée par la question préjudicielle ne se réalisera que dans un nombre fort limité de cas et suppose qu'une série de conditions soient remplies. En admettant même qu'elles le soient, un changement de nom demeure toujours possible sur la base de la loi précitée du 15 mai 1987.

Une telle situation ne semble pas disproportionnée au motif qui inspire les articles 319, § 3, et 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, ceux-ci permettant, dans la plupart des cas, de sauvegarder l'intérêt de l'enfant de ne pas être reconnu par un homme qui n'est pas son père biologique ou de bénéficier d'une certaine stabilité en ce qui concerne le nom qu'il porte.

#### *Mémoire en réponse du demandeur devant le juge a quo*

A.4.1. La question préjudicielle doit être reformulée. Dans le jugement de renvoi, le tribunal affirme à tort que le délai d'un an, prévu à l'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil, pour le dépôt d'une déclaration

de changement de nom devant l'officier de l'état civil ne s'applique qu'à l'alinéa 2 et non à l'alinéa 1er en cause dans la présente affaire.

Quand bien même la Cour répondrait positivement à la question préjudicielle posée, un changement de nom ne pourrait cependant être obtenu en l'espèce, étant donné que le délai d'un an est expiré. L'alinéa 3 de l'article 335, § 3, du Code civil doit également être visé par la question préjudicielle.

A.4.2. Le mémoire du Conseil des ministres contient des passages écrits dans une langue étrangère à celle de la procédure. Il n'est pas possible de comprendre cette argumentation, certainement pas dans toutes ses nuances. Ceci est contraire aux droits de la défense. Le mémoire du Conseil des ministres est nul ou doit du moins être écarté des débats.

A.4.3. Le Conseil des ministres fait état de l'intérêt de l'enfant. Les alinéas 1er et 3 de l'article 335, § 3, du Code civil ne prennent pas l'intérêt de l'enfant pour critère.

Contrairement à ce qui se passe avec la mère légitime, le soin est laissé à la mère naturelle de décider arbitrairement de l'intérêt de l'enfant, sans intervention du juge. Les intérêts de l'enfant et de la mère ne sont cependant pas toujours convergents, et certainement pas dans la présente affaire.

Il suffit que la mère déclare la naissance un peu avant le père ou qu'elle cache sa grossesse ou la naissance au père biologique de l'enfant pour que ce dernier ne puisse recevoir le nom de son père biologique sans le consentement de la mère. Par conséquent, la mère d'un enfant naturel pourrait, de façon arbitraire et sans contrôle du tribunal, traiter le père d'un enfant naturel d'une autre manière que celui d'un enfant légitime. L'enfant naturel se voit ainsi privé de la possibilité d'être reçu dans la société avec le statut d'un enfant légitime, notamment en ce qui concerne le droit de porter le nom de son père.

A.4.4. Le droit exclusif que détient la mère naturelle sur son enfant a des conséquences considérables. Il convient d'observer que le nombre d'enfants naturels croît encore toujours, parce que l'on se marie de moins en moins. La mère célibataire peut, dans son propre intérêt, choisir elle-même un père pour son enfant et écarter le père biologique. Il existe aussi ce phénomène de mères volontairement célibataires qui décident unilatéralement que leurs enfants ne pourront jamais connaître leur père et avoir des contacts avec lui.

A.4.5. La défenderesse devant le juge *a quo* affirme qu'il existe une justification objective et raisonnable pour la distinction, parce que l'enfant né dans les liens du mariage aura normalement un autre mode de vie et une autre relation avec ses deux parents qu'un enfant dont les parents vivent une relation de fait ou vivent séparés.

Cependant, tant les parents célibataires que les parents mariés vivent la plupart du temps ensemble avec leurs enfants au sein d'un ménage. Il s'y ajoute que les parents mariés ne vivent pas toujours ensemble, eux non plus. Et lorsque les parents ne forment plus un ménage et que l'un d'eux ne souhaite plus entretenir de contacts avec de nouveaux enfants nés hors ou dans le mariage, le législateur n'accepte aucune des objections avancées pour que l'enfant ne doive pas porter le nom du père marié. Par ailleurs, il n'existe aucune raison de considérer que des enfants de pères mariés reçoivent plus ou moins d'attention que ceux de pères célibataires. Enfin, l'enfant d'un père marié porte le nom de ce dernier, même lorsque celui-ci n'était pas présent lors de la naissance, n'est pas intéressé ou ne considère pas l'enfant comme étant le sien.

A.4.6. Le Conseil des ministres fait référence à la possibilité de demander un changement de nom conformément à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Il est totalement injustifié de maintenir l'existence de l'article 335 du Code civil, qui est discriminatoire, et de renvoyer le père célibataire à un tribunal d'exception.

Lorsque le père souhaite agir dans l'intérêt de son enfant, il doit entreprendre toute une série de démarches juridiques, comme en l'espèce. La législation litigieuse et les procédures qu'elle entraîne rendent la vie de famille entre le père et la mère impossible et dressent ceux-ci l'un contre l'autre, ce qui est néfaste pour l'enfant qui doit grandir dans cette ambiance malsaine.

A.4.7. L'article 335 du Code civil favorise l'existence de familles monoparentales. Il empêche le contact entre le père et l'enfant. Il renforce par ailleurs l'idée selon laquelle seules les mères peuvent le mieux veiller sur leurs enfants. Enfin, on décourage des milliers de pères de reconnaître leurs enfants nés de mères célibataires, parce que ces enfants ne porteront pas le nom de leur père, qui est la marque sociale de la paternité.

*Mémoire en réponse de la défenderesse devant le juge a quo*

A.5. Bien qu'elle considère que les faits n'ont aucune importance pour le traitement de l'affaire devant la Cour, la défenderesse ne peut faire autrement que de donner sa version des faits, dès lors que le demandeur en fait une autre présentation.

Les parties ne vivaient pas ensemble. La mère avait averti le père de sa grossesse. Le demandeur fit savoir qu'il ne reconnaîtrait pas l'enfant. Il fut mis un terme à la liaison.

L'accouchement eut lieu avec trois semaines d'avance environ. La mère tenta en vain de joindre le demandeur par téléphone. Elle est alors allée seule déclarer l'enfant. Rien n'avait été décidé concernant le lieu de l'accouchement ou les nom et prénoms de l'enfant.

L'insinuation selon laquelle la mère aurait agi de telle sorte que sa filiation soit établie avant la filiation paternelle est une pure invention.

- B -

*En ce qui concerne l'emploi des langues dans le mémoire du Conseil des ministres*

B.1.1. Le demandeur devant la juridiction *a quo* demande que le mémoire du Conseil des ministres soit déclaré nul ou qu'il soit du moins écarté des débats au motif que ce mémoire contient des passages écrits dans une autre langue que celle de la procédure.

B.1.2. Le mémoire du Conseil des ministres a été établi en néerlandais, conformément à l'article 62, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le fait que ce mémoire contienne en trois endroits de courtes citations provenant de la littérature juridique de langue française ne saurait entraîner la nullité du mémoire et ne saurait davantage avoir pour effet que le mémoire doive être écarté des débats pour cette seule raison.

*En ce qui concerne l'étendue de la saisine*

B.2.1. L'article 335 du Code civil dispose :

« § 1er. L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps, porte le nom de son père, sauf si le père est marié et reconnaît un enfant conçu pendant le mariage par une autre femme que son épouse.

§ 2. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.

§ 3. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

Cet acte ne peut être dressé, en cas de prédécès du père ou durant son mariage, sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation.

Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Mention de la déclaration est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant. »

Telle qu'elle est posée, la question porte uniquement sur l'alinéa 1er de l'article 335, § 3, du Code civil. Même si la Cour peut, pour répondre à une question préjudicielle, inclure dans son examen des dispositions à propos desquelles le juge *a quo* ne l'a pas interrogée, elle statue exclusivement sur la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle.

C'est à la juridiction qui pose la question préjudicielle qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité d'une norme à l'affaire dont elle a été saisie; le cas échéant, elle peut poser à la Cour, en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, une question au sujet de cette norme. Devant la Cour, les parties ne peuvent pas modifier ou faire modifier le contenu des questions posées.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre la question à l'article 335 du Code civil dans son ensemble ou à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de cet article, contrairement à ce que suggère dans son mémoire le demandeur devant le juge *a quo*.

*En ce qui concerne la portée de la question préjudicielle*

B.2.2. Selon le juge qui a posé la question préjudicielle, le délai d'un an prévu pour une déclaration de changement de nom à l'alinéa 3 de l'article 335, § 3, du Code civil concerne uniquement l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de cet article 335, § 3, et non pas celle visée à l'alinéa 1er de ce paragraphe. C'est d'ailleurs pour cette raison que le juge a limité la question préjudicielle au seul alinéa 1er de l'article 335, § 3.

La Cour ne peut se prononcer en l'espèce sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil qu'à partir de l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle cette disposition ne fixe pas de limitation dans le temps pour la déclaration de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil.

*En ce qui concerne la première partie de la question préjudicielle*

B.3.1. La première partie de la question préjudicielle concerne la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil en

tant que cette disposition établit une distinction entre enfants selon qu'ils sont nés dans le mariage ou hors mariage.

B.3.2. Le Code civil ne fait pas de distinction pour l'attribution du nom entre les enfants selon qu'ils sont nés dans le mariage ou en dehors du mariage. Par contre, en ce qui concerne les enfants nés hors mariage, il fait une distinction entre, d'une part, les enfants dont seule la filiation paternelle est établie ainsi que ceux dont les filiations paternelle et maternelle sont établies simultanément et, d'autre part, les enfants dont seule la filiation maternelle est établie.

Le point de savoir si cette différence de traitement est discriminatoire fait l'objet de la seconde partie de la question préjudicielle.

B.3.3. Il convient de répondre négativement à la première partie de la question préjudicielle.

*En ce qui concerne la seconde partie de la question préjudicielle*

B.4. La seconde partie de la question préjudicielle concerne la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil en tant que «la mère, en refusant son accord à la reconnaissance, peut faire en sorte que la filiation paternelle soit établie après la filiation maternelle, empêchant ainsi que l'enfant puisse porter le nom du père ».

B.5. Le demandeur dans l'instance principale dénonce le fait que la mère, qui a refusé de marquer son accord sur la reconnaissance et qui a ainsi fait en sorte que la filiation maternelle soit établie en premier lieu, dispose d'un droit de veto qui lui permet d'empêcher que l'enfant porte le nom du père.

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si la possibilité pour la mère de refuser son accord à la reconnaissance, prévue par l'article 319, § 3, du Code civil, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette question a été tranchée par la Cour dans ses arrêts n<sup>os</sup> 39/90 du 21 décembre 1990 et 63/92 du 8 octobre 1992 et le juge *a quo* a tenu compte de cette jurisprudence en considérant que les articles 6 et *Bis* de la Constitution (actuellement les articles 10 et 11) sont violés en ce que l'article 319, § 3, du Code civil subordonne au consentement préalable de la mère la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé, par un homme dont la paternité biologique n'est pas contestée.

La question qui est posée à la Cour n'est pas davantage de savoir si la règle selon laquelle l'enfant reçoit le nom du père en cas d'établissement simultané des filiations paternelle et maternelle est conforme au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Répondre à cette question exigerait un contrôle du paragraphe 1er de l'article 335 du Code civil, ce qui dépasse la saisine de la Cour.

B.6. La question préjudicielle nécessite une comparaison de la situation d'un enfant né hors mariage dont l'établissement de la filiation paternelle est antérieur ou concomitant à l'établissement de la filiation maternelle, avec la situation d'un enfant né hors mariage dont la filiation maternelle est établie avant la filiation paternelle. Dans le premier cas, l'enfant porte le nom du père. Dans le second cas, l'enfant reçoit et conserve le nom de la mère, mais les père et mère ensemble - ou l'un d'eux, si l'autre est décédé - peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

B.7. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8.1. L'article 335 du Code civil fait partie du chapitre relatif aux effets de la filiation. Il fixe de manière générale les règles relatives à l'obtention du nom considérée comme effet de la filiation.

B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition litigieuse que le législateur a considéré que la modification du nom de l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle peut être contraire à ses intérêts (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 305/1, pp. 17-18, et *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, pp. 125-126). Sur la base de cette considération, il a disposé que le nom de l'enfant dont la filiation maternelle est déjà établie reste en principe inchangé lorsque la filiation paternelle est établie à son tour. Le législateur a néanmoins prévu la possibilité de procéder malgré tout à un changement de nom, moyennant une déclaration devant l'officier de l'état civil.

B.8.3. Le législateur, usant du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a, en matière de filiation, réglé l'attribution du nom en ayant égard, à la fois, à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité et à l'intérêt de celui qui le porte.

Il n'est pas déraisonnable de prévoir que, lorsque l'enfant porte le nom de sa mère parce que la filiation maternelle a été d'abord établie, la substitution à ce nom de celui du père n'est possible qu'à la condition que tant le père que la mère, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, fassent une déclaration à cet effet auprès de l'officier de l'état civil.

Le législateur a pu partir du principe que les deux parents sont le mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant.

B.9.1. Il n'apparaît pas qu'en adoptant les dispositions de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, le législateur ait pris une mesure qui ne reposerait pas sur un critère objectif et qui ne serait pas adéquate.

B.9.2. Compte tenu de la nature des principes en cause, il n'apparaît pas davantage que les droits des intéressés ou de tiers soient affectés de manière disproportionnée.

B.10. Il y a lieu de répondre par la négative à la seconde partie de la question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, en ce qu'il ferait une distinction entre enfants selon qu'ils sont nés dans le mariage ou en dehors du mariage et, d'autre part, « en ce que la mère, en refusant son accord à la reconnaissance, peut faire en sorte que la filiation paternelle soit établie après la filiation maternelle, empêchant ainsi que l'enfant puisse porter le nom du père ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 novembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève